



## DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Amendements au Statut du personnel****Amendements approuvés  
par le Directeur général**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 192<sup>e</sup> session (février-mars 1974), le Directeur général fait rapport au Conseil d'administration en novembre de chaque année sur les amendements qu'il a approuvés au cours des douze mois précédents en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.
2. Le Directeur général informe ainsi le Conseil d'administration des amendements au Statut du personnel qu'il a approuvés en vertu des pouvoirs que le Conseil lui a conférés à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999)<sup>1</sup>, à savoir «d'appliquer au BIT, en apportant les modifications voulues au Statut du personnel, les mesures recommandées par la Commission de la fonction publique internationale» (concernant le barème des traitements nets et les contributions du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures) «sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale».

**Article 3.1 (échelle des traitements)*****Echelle des traitements des fonctionnaires  
de la catégorie des services organiques  
et des catégories supérieures***

3. Le Statut du personnel a été modifié de façon à permettre l'application, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, des nouveaux barèmes des traitements et des contributions du personnel adoptés par l'Assemblée générale. La nouvelle échelle des traitements représente une augmentation de 3,42 pour cent des traitements de base nets, obtenue par l'incorporation de points d'ajustement, conformément au principe «ni gain ni perte». Cette augmentation de l'échelle des traitements de base entraîne une augmentation proportionnelle de l'indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement.

<sup>1</sup> Document GB.276/PFA/13.

4. Le Directeur général informe également le Conseil d'administration des amendements suivants au Statut du personnel qu'il a approuvés après consultation de la Commission administrative du Bureau en vertu des pouvoirs que le Conseil d'administration lui a conférés à sa 192<sup>e</sup> session (février-mars 1974).

### ***Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève***

5. L'article 3.1 a été aussi modifié pour tenir compte de l'ajustement intérimaire de la rémunération du personnel de la catégorie des services généraux à Genève. Une nouvelle échelle des traitements est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000. Cette échelle, qui représente une augmentation nette de 1,34 pour cent, traduit une hausse de l'IPC de 1,32 pour cent à Genève pour la période de référence, qui va du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 1<sup>er</sup> mars 2000, plus 0,15 pour cent par suite du jugement rendu par le Tribunal administratif concernant l'échelle des traitements du système commun applicable à Genève. Elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, les mesures transitoires restant applicables à ceux qui ont été recrutés antérieurement.
6. La commission a été informée en novembre 1999 que les coûts entraînés par la modification de l'article 3.1 en ce qui concerne la catégorie des services organiques étaient couverts par les dotations relatives aux dépenses de personnel prévues au programme et budget pour 2000-01. Le coût très faible de l'entrée en vigueur, en juin 2000, de la nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux est également couvert par les dotations prévues dans le présent programme et budget.
7. A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à sa 244<sup>e</sup> session (novembre 1989)<sup>2</sup>, tous les amendements ci-dessus ont été notifiés dans les circulaires n<sup>os</sup> 607 et 610 de la Série 6 (HRD), qui ont été également distribuées aux membres du Conseil d'administration.

Genève, le 26 octobre 2000.

<sup>2</sup> Document GB.244/PFA/8/15.